

La place du judiciaire dans la prise en compte du psycho-trauma

ODPE - Guéret le 23 janvier 2025

Jean-Pierre Rosenczveig

Je félicite l'ODPE de la Creuse de cette initiative et je le remercie de l'invitation qui m'a été faite d'intervenir sur le thème « **La place du judiciaire dans la prise en compte du psycho-trauma** ».

Avant de tenter de répondre au questionnement je crois opportun de me présenter pour légitimer mon intervention ni plus ni moins

- Ancien juge pour enfants et président du tribunal pour enfants de Bobigny
- Co-président de la Commission enfance famille justice de l'Union
- Et membre du Conseil national de la protection de l'enfance au passage

Au regard du sujet à traiter je relèverai trois expériences

- Avoir été le rédacteur en 1983 des circulaires sur les maltraitances à enfants
- Avoir participé à l'élaboration du cadre juridique de protection de l'enfance de ces dernières années :

Comme auteur de la loi du 6 juin 1984

pour avoir appelé à la loi du 5 mars 2007

pour avoir participé à la loi 14 mars 2016

pour avoir développé une approche critique de la loi du 8 février 2022

Et bien sûr au regard du sujet d'avoir nourri es-qualité du président du COFRADE la loi du 17 Juin 1998 dite loi Guigou sur les violences sexuelles faites aux enfants

- Pour avoir contribué comme président du Bureau international des droits de l'enfant au protocole adopté en 2005 par l'ONU sur le recueil de la parole des enfants victimes ou témoins
- Enfin pour avoir été récemment membre de la CIASE, Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise présidée par J.M. Sauvé

Je renverrai également aux livres que j'ai pu commettre aux ASH sur « *L'enfant victime face à la justice* » et à « *L'enfant et la justice* » chez Dalloz.

Cette présentation n'a que pour objet de permettre de légitimer, ni plus, ni moins, mon discours

Entrons dans le vif.

*

Le sujet qu'il m'est demandé de traiter en une heure est vaste et suppose un minimum de culture de la justice.

On ne sera donc pas surpris que je me limite à planter les poutres maitresses et à mettre en exergue les grandes tendances renvoyant chacun à un travail personnel pour approfondir; et bien évidemment aux questions qui seront reprises dans l'après-midi.

.....
Quatre remarques liminaires s'imposent.

En les développant je ne m' éloignerai pas du sujet mais le traiterai en creux.

Première remarque : la sensibilité à la violence faite aux enfants est récente et s'est développée par étapes.

Il en est résulté une démarche en crabe ; mais avec ses incohérences et surtout le sentiment d'inachevé. On est encore loin au quotidien de l'exigence professionnelle attendue.

Il a fallu le rapport du pédiatre **Pierre Strauss** publié en 1981 par la Fondation pour l'enfance pour que la France se réveille à la maltraitance à enfants

Fort heureusement en illustration **en 1982 le petit David** est sorti opportunément du placard où on le tenait enfermé et est à l'origine de la première circulaire interministérielle et des circulaires ministérielles sur la maltraitance .

On s'attachait à l'époque essentiellement aux **violences physiques**. On ne savait pas comment aborder les violences sexuelles par-delà la dénonciation. Il m'avait même été demandé de ne pas parler dans les circulaires de 1983 de l'inceste faute de réponse publique à avancer.

En 1985 avec H. Dhorlac **les violences sexuelles** ont pu être abordées.

On a commencé dans cette même période à s'éveiller aux **violences psychiques et psychologiques** avec la difficulté pour le coup de les identifier. De quoi parlait-on ?

En 1989 , après le rapport Barrot, la loi du 10 juillet parle enfin de la maltraitance à enfants et identifie le président du Conseil Départemental comme ayant un rôle de coordinateur dans ce domaine. Le Téléphone vert – le 119 - sur l'enfance maltraitée, devenu depuis Téléphone vert sur l'enfance en danger, est mis en place relayant dans

la loi le souci exprimé dans la circulaire de 1983 d'offrir un dispositif facilement accessible de recueil de la parole des victimes.

C'est cette même année 1989 que l'on a abordé **la question des violences institutionnelles** à travers notamment la circulaire Aubry après le travail de **Stanislas Tomkiewicz** et Pascal Vivet sans leur livre « Chatier bien, aimer mal » au Seuil

En 1998, une décennie plus tard, sur la base des travaux menés par le COGRADE (Conseil français des associations pour les droits de l'enfant), la loi Guigou du 16 juin aborde frontalement la question des violences sexuelles avec de nombreuses dispositions majeures juridiques et procédurales.

Et, cerise sur le gâteau, il faudra attendre la loi Taquet du 8 février 2022 pour donner une définition de la maltraitance qui vise toutes ces situations et appeler à se caler sur le référentiel adopté par l'HAS.

Il faudra attendre que le XXI^e siècle soit bien engagé pour qu'un coup d'accélérateur essentiel intervienne grâce à la libération de la parole des victimes enfin acquise quand on y invitait depuis un bail quitte dans le même temps à se déboucher les oreilles et à ouvrir les yeux. Le mouvement Me Too a renforcé cette interpellation .

On doit à cette démarche la mise en place de la CIASE sur les violences sexuelles dans l'Église qui confirme l'ampleur de ces violences et dénonce vertement une responsabilité systémique par-delà les actes criminels posés par les uns ou les autres.

La puissance publique se devait d'élargir le focus. Elle l'a fait en 2021 avec la CIIVISE car les violences ne sont pas seulement que dans l'Église, mais dans d'autres institutions comme les instances sportives – on le verra avec l'Association « Le colosse aux pieds d'argile »- et déjà et le plus souvent dans 3 cas sur 4 dans la famille

Enfin dans la toute dernière période, dans la dynamique de la prise de conscience des violences souvent mortelles faites aux femmes alors que jusqu'à peu on rigolait de l'Espagne, **on a pris conscience de l'impact des violences intrafamiliales sur les enfants** quoique ceux-ci ne soient pas directement victimes de coups ou de violences.

Cette démarche sur les quatre dernières décennies a été marquée par des avancées indéniables, mais aussi par des erreurs d'analyse qui ont obligé à remettre régulièrement l'ouvrage sur le métier, voire à **changer de logiciel**. Par exemple avec la loi d'août 2021 qui pose l'interdit criminel de la relation d'une adulte avec l'enfant quand les mêmes parlementaires, malgré nos appels de phare, avaient persisté 3 ans plus tôt à s'attacher au consentement de la victime, voie était vouée à l'échec, en posant une présomption de non discernement pour l'enfant de moins de 15 ans. Une présomption simple ! La digue était fragile et a vite cédé.

De fait, en 2021 on a dû changer le focus pour adopter ce qui avait été refusé en 2018 . Il faudra désormais trois faits objectifs : une personne de plus de 18 ans, donc un adulte (1) qui a une relation sexuelle (2) avec une personne de moins de 15 ans (3). Peu importe le comportement du plus jeune – « Elle m'a séduite ! » - , tout au plus la

posture de l'enfant entrera en compte pour le prononcé de la peine au titre des circonstances atténuantes. Les adultes doivent savoir que désormais « toucher sexuellement à un enfant est un crime ; c'est interdit et ça vaut 15 ans ! Plus possible d'ergoter sur le pseudo consentement de l'enfant.

On mesure à travers cette exemple combine et pourquoi les choses vont silencieusement.

On retiendra que si nous sommes encore au néolithique de la gestion des violences faites aux enfants tant dans le repérage que le traitement du fait d'un réveil tardif ; une dynamique est en cours.

Deuxième remarque : dans le questionnaire proposé on parle du judiciaire

On s'attache à une institution - la justice - et non pas à une fonction ou confié à tel personnage – le Juge des Enfants -

Et on a raison.

De fait on va identifier un pluralisme d'intervenants Justice avec des missions et des modes d'intervention spécifiques au risque , pas toujours maîtrisé, y compris par les principaux intéressés, de contradictions et de situations ubuesques. Ainsi quand un père incestueux jouit du droit de refuser à son enfant à aller en colonie à l'étranger ! Quand certains ne jouent pas un juge contre l'autre, Par exemple dans les conflits familiaux. Problème de riches certes, mais difficultés multiples !

Plus que jamais le besoin est criant de retrouver ou de trouver une cohérence pour la victime elle-même quand chacun a l'impression dans son couloir de faire au mieux pour l'intéressé quand celui-ci ne le ressent pas comme tel.

Parmi les problèmes vus coté victime des agendas judiciaires qui ne s'articulent pas nécessairement et en tout cas peuvent s'étaler largement dans le temps avec les décisions en appel quand la victime voudrait tourner rapidement et en une fois la page. Reste que le guichet judiciaire unique est impossible au regard des différents problèmes à gérer (mesures d'ordre public, sanction contre l'auteur, protection de la victime, réparation, etc.). Au point où certains dissuadent encore de saisir la justice pour protéger la victime d'une nouvelle souffrance

On va voir que le **tribunal pour enfants** pourra effectivement jouer un rôle majeur

- au titre de **l'enfance en danger** - la procédure d'assistance éducative des articles 375 et s du code civil –
- mais aussi **au titre de l'enfance délinquante**- via le code de justice pénale des mineurs - étant observé que nombre de victimes mineures le sont d'auteurs eux-mêmes mineurs

On verra aussi intervenir toute la gamme des juridictions pénales : **le tribunal correctionnel, les Cours d'assises et les cours départementales criminelles via le juge d'instruction et le JLD puis le JAP**

Mais ce sont également les juridictions civiles - le **tribunal judiciaire et spécialement le juge aux affaires familiales** - qui vont fréquemment être mobilisées

Au cœur de ce dispositif un personnage central au pénal comme au civil est investi d'un rôle majeur : **le procureur de la République** (et ses substituts) quasiment informé de tout et en gardant mémoire dans son ordinateur. Il lui revient d'impulser les réponses judiciaires, de vérifier l'état des réponses apportées et de rechercher s'il le faut des correctifs par ses réquisitions ou via la Cour d'appel.

3^e remarque liminaire : jusqu'à peu la place faite à la victime dans la justice était très cantonnée. Un rééquilibrage a été engagé.

3-1 Certes la victime peut **porter plainte** en se rendant dans un service de police ou en écrivant au procureur

Y compris lorsqu'elle est mineure et sans être accompagnée d'un adulte, ce que beaucoup majeurs comme mineurs ignorent y compris des travailleurs sociaux et même des policiers.

Elle pourra encore **se constituer partie civile** c'est-à-dire engager la poursuite. Le parquet est obligé de suivre. Pour le coup elle doit être majeure. Pour l'enfant mineur ce sera aux parents ou un administrateur légal d'agir.

De même pour une citation directe devant le tribunal correctionnel en matière délictuelle

En d'autres termes s'il revient au parquet généralement d'apprécier les faits et de leur donner ou non une orientation judiciaire, on retiendra donc qu'il n'est pas en situation de monopole. La victime peut donc passer outre à son refus de poursuivre.

3-2 A l'audience sa place reste très cantonnée tant devant le tribunal correctionnel qu'en cours d'assises avec le contre-exemple récent de l'affaire Penicaut où la victime par son comportement depuis l'acceptation de la levée du huis clos jusqu'à sa tenue d'audience et en dehors a supporté son procès.

La victime se tient physiquement en contrebas du comptoir quand on n'a pas oublié de lui faire une place comme au TJ de Bobigny inauguré en 1995.

Elle est invitée à se présenter à la barre – souvent esseulée - pour apporter les éléments qui viennent abonder l'accusation. Elle se sent pressurée, puis invitée à se retirer dans la salle. Elle peut même parfois y apparaître comme **une étrangère** « *Vous vous constituez partie civile Madame ?* » « *Qu'êtes-vous venue faire aujourd'hui ?* »

Souvent violemment interpellée - au moins c'est comme ça qu'elle le vit - par l'avocat de la défense sinon par le procureur

C'est le procès - et de fait elle a raison - du prévenu ou de l'accusé. Pas le sien.

Bref une posture souvent difficile à vivre.

3-2 Tel est le cours des choses depuis que la justice est devenue publique – quand elle était privée - et une fonction régaliennne de l'État quand un deal a été passé sous l'Ancien régime entre le Roi de France et ses féodaux.

Le respect de l'ordre public est recherché prioritairement par la justice pénale, pas la prise en compte de la victime même si la condamnation de son agresseur et peine seront pour elle une satisfaction.

Pour éviter une double mobilisation à une justice qui n'en a pas les moyens et la soulager on prévoit que la victime puisse se voir rendre justice le jour où le prévenu ou l'accusé est jugé

Dans la dernière période la place faite à la victime s'est renforcée. Elle ne requiert pas de peines, mais va contribuer à démontrer la culpabilité, puis demander réparation.

Certains – N. Sarkozy notamment - auraient voulu que des décisions de justice comme la remise en liberté du délinquant condamné dépende fondamentalement du point de vue de la victime. On a su éviter ce travers quitte à minima à l'informer de que son agresseur va être libéré et faire en sorte que celui-ci soit mis hors de position de la croiser.

Aujourd'hui les considérations d'ordre public n'ont donc pas disparu. Il a même parfois fallu rappeler aux victimes que la justice, bras armé de l'État et de la société, avait des enjeux qui la dépassaient. Des poursuites pénales pouvaient être engagées ou maintenues alors même que la victime ne porterait pas plainte ou la retirait (cf. Affaire Polanski).

Mais on estime que la justice se doit alors d'être juste et de garantir à chacun ses droits : à la victime et au mis en cause potentiellement innocent.

3-4 On se doit d'observer que la victime supporte généralement un double handicap supplémentaire. Celui d'être femme sinon jeune. Traditionnellement deux bonnes raisons de ne pas disposer pas nécessairement du discernement et à l'inverse d'être manipulable et capable de tout, notamment de mentir. Ces représentations perdurent encore.

4^e remarque : La nécessité de distinguer la justice, la loi et les juges

On met souvent en cause les magistrats. Parfois à juste titre. Ils peuvent être défaillants (Affaire Outreau par exemple quand peu de temps plus tard, à Angers, dans une affaire encore plus grave ils furent exceptionnels).

Quitte aussi à **savoir leur rendre justice** si je puis me permettre Car la justice sait aussi innover dans notre domaine par rapport à la loi. Exemple : la question du viol entre époux avec la jurisprudence de 1995 confortée 10 ans plus tard par la loi de 2005.

Reste qu'on ne doit pas oublier que les magistrats appliquent la loi avec les garde-fous posés par celle-ci pose notamment au nom de la défense due à toute personne mis en cause comme la présomption d'innocence) et qu'elle a aussi ses failles (ex loi de 2018 déjà évoquée centrée à tort sur le discernement)

Reste aussi à entendre que les magistrats du siège comme du parquet avec les moyens mis à leur disposition avec une attente de justice accrue. Par-delà les difficultés internes Ils sont dépendant pour la mise en œuvre de leurs mesures des services sociaux. Et on sait qu'aujourd'hui environ 6 000 mesures de confinement – pour ne pas parler de placement car on place un objet, on accueille une personne ! - de ne sont pas exercées ; il est difficile de mobiliser des psychiatres comme thérapeutes ou même comme experts.

Ajoutons que l'institution judiciaire supporte des injonctions contradictoires Ainsi à une époque la société les invitent à se préoccuper des enfants en danger et maltraités (1958) et à une autre (années 90) d'avoir le souci premier des jeunes en conflit avec la loi ! Parfois comme c'est le cas aujourd'hui de répondre aux deux attentes les deux avec la même force. A moyens égaux !

*

Trois évolutions récentes méritent singulièrement d'être relevées car elles éclairent nos échanges

1 La prise de conscience qu'il fallait rééquilibrer concrètement les plateaux de la balance

Et notamment mieux rendre justice aux victimes trop souvent victimes du système quant au final nos dispositions juridiques et procédurales protégeaient outrancièrement les prédateurs. Au parole contre parole c'est le mis en cause qui l'emporte ! Comment faire autrement dès lors qu'on n'a pas l'intime conviction de la culpabilité.

Une illustration des efforts développés tiré de la gestion du temps

Aujourd'hui sachant que les victimes elles n'oublierons jamais on n'oserait plus parler parler d'un droit à l'oubli pour les auteurs comme ce fut le cas trop longtemps. Les prédateurs se réfugiant par ailleurs derrière les règles de prescription qui paralysent l'action publique.

Concrètement on a donc allongé les délais de prescription (1998 et encore en 2016); on a aussi veiller à ce que ce délai ne démarre qu'à la majorité et pas autour des faits.

On a inventé en 2021 la prescription glissante qui veut que quand un fait peut être poursuivi les autres le seront. C'est essentiel contre les « serial » violeurs ! On en verra le bénéfice dans l'avenir.

On verra plus tard - innovation essentielle - qu'on fait des enquêtes de police quoiqu'il soit évident que des poursuites pénales ne peuvent pas être engagées du fait de la mort du mis en cause ou de la prescription.

Toutes ces dispositions vont dans le sens de la victime.

Quoiqu'avec ces mesures elle perde de son intérêt certains militent encore pour l'imprescriptibilité des faits particulièrement graves commissions des enfants.

2 La prise de conscience de l'ampleur , mais surtout de l'impact des violences supportées

- **L'ampleur** : là encore l'exemple des violences sexuelles faites aux enfants INSERM (2015) : 5,5 millions de français (pour 63 millions d'adultes) disent avoir été victimes du temps de leur enfance dont 3 millions en famille. Ce n'est pas une paille. Qui plus est dans un pays développé comme le nôtre.
- **L'impact** : Il ne suffit plus d'une bonne douche et de changer de vêtements pour effacer un viol comme on l'avancait encore dans les années 80. Les témoignages poignants des victimes ont touché (ex. audition de Mgr Barbarin - Lyon- à la CIASE)

Rendre justice à la victime ne passe pas que par la seule justice et la condamnation de l'auteur même si bien sûr la condamnation du prédateur est souvent la base de la réparation. Elle permet d'identifier publiquement qui est l'auteur et l'autre la victime. La victime, notamment l'enfant, ne demande pas une peine contre son agresseur, mais que les faits cessent ou ne se renouvèlent pas et qu'il soit dit que l'un est coupable et l'autre victime.

Dans ce contexte, quelle place faire à la justice ?

Elle doit se pencher sur le passé, mais également préparer l'avenir

Pour l'auteur : les faits sont-ils établis ? Comment prévenir une réitération ?

Pour la victime : qu'a-t-elle supporté réellement ? Comment lui rendre justice pour cette agression. Mais surtout et tout autant comment la réparer pour l'avenir ? Non pas oublier, mais vivre avec, dépasser ce trauma.

Avec toujours en arrière fond le souci prévenir d'autres passages à l'acte, cette idée du rappel public de l'interdit via la décision judiciaire de justice et l'instillation de la peur de la sanction en jouant plus que jamais de la **caisse de résonance médiatique. Le révent procès de Mazant illustre à merveille l'ensemble de ces enjeux.**

*

Deux pistes méritent d'être suivies

- 1) Indéniablement dans la dernière période **la justice a amélioré sa prestation** au regard aux missions traditionnelles qui lui sont imparties : en quoi ? avec quelles limites et quelles nouvelles perspectives
- 2) Deuxièmement elle a su innover **en essayant de rendre la justice or la justice : que peut-on en attendre ? Quels garde-fous installer pour garantir qu'on est bien dans l'esprit**

*

I – Une justice toujours plus performante

L'institution judiciaire en s'attachant à l'auteur des faits a un double souci à l'égard de la victime

- Une sanction à hauteur des faits et trauma causé par-delà le trouble à l'ordre public
- Tenter de rendre directement justice à la victime en réparant son préjudice sinon en créant les conditions de le dépasser

1-1 Punir l'auteur suppose de répondre à plusieurs conditions

111 – Déjà interpeller l'auteur pour déboucher sur une procédure solide sans faille dans l'intérêt même de la victime

L'exercice n'est pas évident, mais a été facilité par les singulières progrès de l'enquête policière : non seulement la science a été mobilisée (ex. : l'ADN), mais les protocoles ont été renforcés (par exemple pour ne plus polluer les scènes de crime et recueillir des éléments exploitables

On est sur un problème policier avant qu'il ne soit judiciaire avec les qualités et les limites de notre dispositif (Cf la démarche des « Cold Case » qui met en évidence qu'on a pu passer à côté de certaines élucidations pour des raisons diverses et variées)

1111 Mieux recueillir la parole de la victime

Incontestable depuis 4 décennies de sérieux progrès ont été accomplis pour recueillir la parole –de la victime dès lors qu'on a déjà franchi individuellement et collectivement l'étape psychologique de prendre en considération cette parole

Avec notamment des dispositifs comme

- La Procédure Mélanie d'origine québécoise revisitée par les gendarmes de la Réunion avec l'enregistrement audiovisuel des auditions
- La Procédure de Gif sur Yvette mis en place Carole Mariage-Thierry Terraube
- Le Protocole NICDH adoptée par l'ONU

on a professionnalisation et rationalisation du recueil à la parole étant relevé qu'on ne s'attache pas seulement aux mots prononcés mais aux postures corporelles et à l'examen du corps, mais aux attitudes, aux silences, aux mal-être relevés qui en disent plus que de grands discours. On retrouve tout cela dans les nouveaux PV aux lieux et places de propos reconstruits. On suit mieux les investigations.

Exemple cette enfant de 4 ou 5 ans assise sur le siège qui formait les accoudoirs des deux fauteuils côte à côte sur lesquels étaient assis ses parents installés me signifiait en tenant l'un et l'autre par la main sans un mot son souhait de n'être séparé ni de l'un ni de l'autre !

Et comme le démontre Damien Mulliez ces dispositifs sont encore perfectibles pour rationaliser et sécuriser la démarche dans l'intérêt bien compris de chacun (mis en cause, victime, justice)

L'échec d'Outreau est d'abord un échec policier quand les policiers mandatés ont négligé les procédures ad hoc.

Des salles ont été équipées.

Les Unités Médico-judiciaires impulsées et de payées créées par La Fédération La Voix de l'enfant se développent désormais avec le relais de la puissance publique en plaçant parfois dans le même local la salle d'audition et le cabinet médical avec le souci de faciliter les choses à la victime - pas de placement et de temps d'attente - dans cette période particulièrement délicate.

1112 La confrontation avec l'auteur

C'est un droit fondamental pour le mis en cause que d'être confronté à son accusateur. Mais on sait que là encore cela peut se retourner contre la victime.

Cette confrontation est attendue par certaines, redoutée et refusée par d'autres. Un temps dur à vivre en toute hypothèse.

Un refus peut fragiliser le dossier.

Désormais le plaignant peut être lui aussi assisté d'un avocat

1113 La place des parents à côté de la jeune victime

Elle n'est pas obligatoire mais possible dès lors que les parents ont taiseux, mais comme le relevait Carole Mariage l'angoisse des parents peut paralyser la jeune victime. D'où l'importance pour les policiers de la prévenir en recevant plus tôt les parents et en leur expliquant ce qui va se passer.

À défaut un administrateur ad hoc sera désigné avec les difficultés de l'exercice pour trouver en ombre et en qualification des administrateurs ad hoc nécessaires.

1114 Le dispositif d'aide aux victimes

Désormais auprès de chaque juridiction une association d'aide aux victimes joue le rôle de conseil ou de prestataire de services (ex. : administrateur ad hoc) .

Les barreaux ont fréquemment mis en place des permanences pour les victimes

1115 – Libérer la parole des témoins des professionnels

Il faut rappeler aux uns et aux autres qui ont des inquiétudes sinon des certitudes sur les violences supportées par des mineurs que pèse sur eux une obligation de porter aide et assistance et aussi de dénoncer les faits- non pas les personnes – de violences. Trop l'oublie au nom de chacun chez soi. On vient encore de la Vir avec l'affaire Amandine

Beaucoup craignent des poursuites pour dénonciation calomnieuse. De fait le risque est réel mais limité car faute d'intention maligne le tribunal ne condamnera pas et tout simplement ne sera pas saisi.

S'ajoute une difficulté liée aux interprétations sur le secret professionnel qui amènent à oublier la priorité de l'obligation de dénoncer des crimes et d'éviter le renouvellement des règles du secret professionnel obligent (art. 226-13 et 226-14 CP) parfois (Lex. : le médecin sur une contagion ou un décès) ou autorise (ex. les violences) à violer la confidentialité. Celui qui est tenu a alors le choix des armes : parler ou agir, mais n'a tout cas tout entreprendre pour faire cesser le péril

Trop l'oublie. Exemple, les médecins pour les femmes battues. Où se voient menacés. On a vu des conseils départementaux de médecins sanctionner des médecins qui avaient parlé alors que le code pénal prévoit explicitement qu'il ne peut pas y avoir de sanction disciplinaire dans ce cas. Le Conseil d'Etat casse systématiquement ces décisions mais souvent elles ont produit leurs dégâts et font peur. Ajoutons que la sanction pour non-assistance est portée de 5 à 7 ans quand la victime est mineure.

Nous avons obtenu le même statut de protection pour les travailleurs sociaux en institution qui dénoncent » des faits criminels. Ils ont le même statut que le salarié protégé. Aucune sanction disciplinaire ne peut leur être faite.

Plus que jamais il faut imposer ce devoir d'ingérence.

112 – Engager les poursuites

Le parquet appréciera l'opportunité de déclencher des poursuites et la solidité juridique du dossier qui lui est transmis.

Avec à la clé de ces poursuites

- des peines
- des sanctions civiles sur l'autorité parentale

Devant le tribunal correctionnel, plus souvent via un juge d'instruction pour aller devant la Cour départementale criminelle ou la Cour d'assises ?

Fréquemment préférera criminaliser c'est dire saisir le Tribunal Correctionnel pour atteinte sexuelle quoique les faits pourraient être qualifiés de criminels et relever des assises. Il ne banalise pas mais entend s'assurer d'une condamnation devant des juges professionnels que de prendre le risque d'un jury populaire (voir les affaires de Nanterre et Melun en 2017 qui donnent raison p cette th »se). Pour autant nombre ne comprennent pas qu'on refuse de qualifier viol ce qui est un viol.

La victime doit être assistée d'un avocat.

Les parents ou l'administrateur ad hoc veilleront à désigner un avocat.

Elle a le droit de demander des actes au juge d'instruction.

Là encore le juge d'instruction ou le juge du fond devra respecter le protocole d'audition NICHHD

Des sanctions pourront être prononcées

- des sanctions pénales notamment incarcération et interdiction de contact avec bien évidemment l'injonction de soins en matière de violences sexuelles gagée par un complément de peine en cas de non-respect/
- des sanctions civiles (y compris si l'auteur est mineur) à travers notamment dédommages et Intérêt notamment pour compenser le préjudice physique et moral supporté mais aussi pour financer la thérapie, avec le relais de la CIVI.

Parmi les peines complémentaires le cantonnement des droits du parents sur l'enfant ou le retrait pur et simple de l'autorité parentale

113- Une protection civile

Concomitamment ou non selon des procédures pourront être déclenchées.

1-131 Devant le juge des enfants

La procédure d'assistance éducative devant juge des enfants aura souci de mettre en œuvre des mesures de protection et de reconstruction.

Le parquet, in parent pi l'enfant lui-même peuvent l'enclencher.

Le législateur de 2022 a eu le souci sans le généraliser que plus souvent que p Ar e passé l'enfant soit assisté d'un avocat qui lui soit proposé.

Le juge pourra ordonner des investigations et prendre des mesures sachant qu'on urgence le parquet aura déjà û mètre l'enfant à l'abri

Encore faut-il pouvoir exécuter les décisions de justice

La modernité, là encire loi de 2022, tient dans le souci d'éviter la double peine : le départ de la maison et rupture des proches

Attention : les parents restent titulaires de l'autorité parentale, mais le juge peut en restreindre l'exercice (ex cacher lieu d'accueil)

L'intervention du juge des enfants est exceptionnelle et doit être cantonnée dans le temps. Un enfant ne doit pas rester dance statut. Soit il r envient auprès des siens, soit il faut désigne quelqu'un - personne physique ou morale - susceptible d'exercer les responsabilités parentales.

1132 Devant le juge aux affaires familiales

- Loi Santiago du 18 mars 2024 sur les violences intra familiales facilitant la suspension ou le retrait de l'autorité parentale en cas d'engagement de poursuite pénale ou de condamnation : elle est automatique sauf décision contraire du juge.
- La procédure de mise sous protection immédiate (décret du 15 janvier 2025 suite à la loi du 24 juin 2024) permet désormais de protéger la femme mais aussi les enfants contre les violences au sein de la famille à travers une procédure non contradictoire qui évite ainsi les freines à la protection . Depuis le 15 janvier 2025 : un dispositif révolutionnaire complète l'arsenal juridique en matière de lutte contre les violences conjugales : l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI).

Ce mécanisme vise à protéger efficacement les victimes et leurs enfants en moins de 24 heures

- L'ordonnance de protection classique - bien qu'efficace, nécessite jusqu'à six jours pour être délivrée. Pendant ce laps de temps, les victimes restent exposées à des dangers graves. L'OPPI vient pallier cette faille en offrant une protection temporaire et immédiate, sous l'impulsion possible et exclusive du ministère public.
- La victime ou le parquet doit introduire une demande D'OP auprès du juge aux affaires familiales (JAF)
- Deux critères cumulatifs doivent être remplis :
 - des faits de violence vraisemblables;
 - un Danger grave et immédiat pour la victime ou ses enfants. Le JAF statue sous 24 heures sur la base des éléments fournis, sans audience contradictoire. L'OPPI peut prévoir l'attribution temporaire du logement familial avec les enfants LOPPI est une avancée majeure. Elle témoigne d'une volonté forte d'agir face aux urgences humanitaires que représentent les violences intrafamiliales. C'est ce que nous demandions avec Jean et Monique Blocquaux en 1977_1978

Fallait-il créer un tribunal des violences intrafamiliales comme en Espagne ? On a fait en 2023 le choix a pôles judiciaires mis en place dès janvier 2024. Sous l'égide du procureur et du président du TJ une coordination sera instituée entre les différents services judiciaires. On aurait souhaité qu'elle descende jusqu'à se préoccuper des réponses concrètes apportées dans telle ou telle procédure. La prochaine étape ?

- On ne doit pas oublier qu'existe toujours une procédure de retrait d'autorité parentale (ex déchéance) emportant rupture du lien ouvrant éventuellement sur une procédure d'adoption

Une grande marge de progression existe encore malgré d'indéniables avancées avec ici comme ailleurs le souci d'une mise en œuvre concrète et sur tout le territoire de ces avancées juridiques ou institutionnelles.

Reste que beaucoup est encore à faire pour améliorer à la fois le repérage et le traitement judiciaire des situations.

II – La justice a innové : rendre justice par-delà la sanction judiciaire infligée à l’auteur

On a vu émerger récemment la justice restaurative avec ou sans la mobilisation de l’auteur. Elle est au cœur des suites des travaux de la CIASE.

21 – La violation de la loi sera « sanctionnée » sans condamnation judiciaire formelle

On vise notamment les hypothèses où la poursuite pénale est rendu impossible sur le plan juridique

- du fait du temps écoulé depuis les faits
- tout simplement du fait de la disparition de l’auteur

La circulaire Justice Dupont Eric Dupond-Moretti de février 2021 prolongeant le travail du Parquet de Paris a le souci de faire mener une enquête de police sur les faits quoique l’on sache d’entrée de jeu qu’une poursuite pénale ne sera pas possible. Jusqu’ici on laissait la victime ce constat. Le prédateur obtenait une nouvelle satisfaction.

On part du raisonnement que la prescription n’efface pas les faits Elle rend simplement impossible une poursuite pénale. Elle ne signifie en rien que de mis en cause est innocent. Et on ne doit plus la présenter ainsi comme c’est le cas trop fréquemment

Des affaires qui ont défrayé la chronique en ont été l’objet (ex Abbé Pierre)

Les moyens modernes de la police judiciaire peuvent permettre de voir prospérer de telles investigations

La justice met son poids et son autorité dans la balance pour qu’il soit dit dans le bureau du procureur que l’un est le prédateur et l’autre des victimes.

L’auteur de faits doit savoir qu’il ne s’en sortira pas indemne. D’une manière ou d’une autre il devra rendre des comptes (cf. affaire Duhamel et PPDA). Sera-ce dissuasif ? Qui sait ? En tout cas, pour le coup, la justice se met au service de la victime.

Bien évidemment Il va falloir apprendre à maîtriser cette procédure. Quelles garanties données au mis en cause ? Quelle défense dans la mesure où on fait l’économie du contradictoire en audience publique et que cette procédure sous la main de la seule police et de la justice ? On sait les limites de la justice médiatique. Le mis en cause innocent s’en sort difficilement indemne.

22 La réparation individuelle ou collective

Elle passe nécessairement par la reconnaissance par l’auteur ou par ceux qui sont responsables de lui de la réalité de la faute et de la violence supportée.

On a une belle illustration de cette démarche à travers les deux commissions mises en place à la suite du rapport de la remise du rapport Sauvé en octobre 2023

Bien évidemment quand cela sera demandé il y aura une réparation pécuniaire contractuelle (limitée, mais réelle s'agissant des victimes de l'Eglise) étant observé que **les victimes demandent souvent autre chose que de l'argent dans le cadre de leur reconstruction** : elles attendent un geste, un mot ! Pas un mémorial

Parfois sera tout simplement le fait de pouvoir **rompre l'isolement et pouvoir de parler enfin de ce qu'elles ont vécu.**

Reste quand dans certains cas – par exemple, l'obligation de financer une psychothérapie singulièrement couteuse sur la durée - l'argent peut contribuer à cette réparation.

Avec en toute hypothèse une nécessité : **aider la victime à ne pas s'enfermer dans le statut de victime.** Non pas en niant les faits, mais en démontrant que la vie ne s'arrête pas à ces faits (ex. ce docteur de Médecins du Monde traumatisé après l'attaque de son cabinet dans un quartier populaire quand il s'était voué à venir soigner les plus démunis).

Par-delà les bons mots la position de l'institution justice peut donc contribuer à réparer

Là pour le coup on est au néolithique. Beaucoup reste à défricher et à construire sachant qu'il ne s'agit pas de substituer à la justice restaurative à la justice distributive.

Ici on ira avec avantage le dernier ouvrage d'Antoine Garapon, membre de la CIASE et à ce titre co-coordonnateur de l'annexe sur la parole des victimes ,président de l'une des deux commissions mises en place par l'Eglise.

*

Quelques conclusions s'imposent après cette présentation sommaire

1 Indéniablement une dynamique s'est enclenchée depuis les années pour remobiliser la justice avec les limites de l'exercice quand l'actualité et l'émotion l'emporte sur la raison come on l'a dit avec la loi Schiappa de 2018

2 - Des progrès évidents ont été enregistrés pour y faire une meilleure place à la victime, mais nous disposons d'une marge de progression tout aussi incontestable aujourd'hui

La question ici est

- moins de changer la loi – même si des précisions seront utiles cf. le débat sur le viol)
- que de réunir les conditions de l'appliquer avec
 - des moyens matériels, des lieux et des équipements
 - des règles du jeu nationalement applicables et des protocoles en soutien aux professionnels

- Et pourquoi pas le recours à des astuces comme les chiens d'audience qui contribuent à faciliter la parole de la jeune victime
- Mais nécessairement des moyens humains en nombre et formés à ces problématiques pour mieux repérer et mieux répondre

3 Plus que jamais il faut être au clair sur la place de la justice et sur ses limites

Beaucoup de victimes directes ou indirectes attendent beaucoup - trop !- de la justice et à bref délai. Ils sont souvent déçus

Pour autant il ne faut pas banaliser ce temps judiciaire sans lequel investissent tant de victimes pour s'engager dans la voie du soin du dépassement du traumatisme

Comme professionnel de justice il nous faut donc être **modestes**

- Ce qui ne veut pas dire se contenter de l'état des lieux
- Mais admettre dans tous les sens du terme que le traitement judiciaire n'est qu'un temps de la gestion du trauma ni plus ni moins

Je vous remercie de votre attention